

Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 61 (2011)
Heft: 3

Artikel: Le casuiste en son cabinet : casuistique et curiosité
Autor: Boarini, Serge
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-381834>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CASUISTE EN SON CABINET

Casuistique et curiosité

SERGE BOARINI

Résumé

En dépit de l'abondance des publications (recueils, cours, dictionnaires, conférences), les théologiens et particulièrement les casuistes du XVIII^e siècle, n'ont jamais apporté de définition à la notion de cas de conscience. Ils ne se sont pas davantage souciés d'éclaircir leur pratique de résolution des cas et moins encore de proposer une méthode de résolution. La relation entre les notions de cas et de curiosité peut donner la clé de cette absence de réflexion méthodologique. Le cas pittoresque, ou la somme des infimes différences réunies dans les collections, est le cas «curieux» relevant du genre des Recueils. Le cas curieux, ou l'extrême singularité des Dictionnaires qui adoptent le mode de la fiction pour produire et composer des cas, est le cas des systèmes. Ce n'est qu'en considérant le cas comme singularité exemplaire et typique, et en le soustrayant à ce monde de la singularité étonnante mais sans conséquence, que la casuistique a pu s'engager dans une autre voie, celle d'une méthode de résolution. Cependant la casuistique n'a pu passer du statut de méthode à celui de méthodologie qu'en renonçant au souci pour la curiosité au cours du XVII^e siècle. En cela elle est, paradoxalement, redevable aux griefs des Provinciales.

« – Et le pendu, monseigneur, était dans l'espace contenu par le tambour ? C'est un point qu'il importe essentiellement de déterminer. Votre Éminence en sent toute l'importance»¹. Ce point incertain concerne la position des bras : si l'un des bras du malheureux faisait saillie et entraît dans l'église, la nature de la faute changerait. Profanation d'un lieu saint ou simple suicide ? – telle est la question que veut traiter l'abbé Lantaigne dans *L'Orme du Mail*. Le roman d'Anatole France représente avec force, et non sans humour, les travers communément attribués à la casuistique classique. Vétilleuse, querelleuse. Et menteuse : la question posée à l'abbé Lantaigne est un faux-fuyant du rusé cardinal-archevêque : aucun homme ne s'est pendu.

S'il vient à ouvrir un recueil de cas de conscience, le lecteur contemporain – supposons même qu'il s'agisse d'un aimable érudit – éprouvera un sentiment de dépaysement. Questions lointaines, subtilités raffinées faisant écho aux

¹ FRANCE (2004), p. 46.

Controverses de Sénèque le Rhéteur, mais aussi noms propres de personnages de papier, situations invraisemblables : c'est le pays de Cocagne où l'imagination semble l'emporter sur la raison. Cependant ces traités entendent infléchir la diversité des moindres circonstances et la ramener à la discipline de la raison. Comment s'est-il fait que la casuistique, art ou science du traitement des situations morales embarrassantes, en soit venue à ce chatoisement étourdissant de situations tellement particularisées qu'elles en sont uniques – et si uniques que nulle autre situation semblable ne paraît pouvoir advenir un jour ? Ainsi la forme privilégiée de la casuistique aura d'abord été celle d'un *cabinet des curiosités*. Mais comment sortir du cabinet ? Comment proposer l'application d'une solution appropriée à un cas extraordinaire, extravagant parfois, pour d'autres cas ?

Cette étude entend réfléchir aux raisons pour lesquelles les casuistes n'ont jamais présenté le résultat de leur travail autrement que sous la forme de recueils de cas, compilés à la manière de ces récits de voyageurs qui dépeignent ce que jamais des yeux d'homme n'ont pu voir. J'essaierai, dans la conclusion, de dégager les conditions qui ont permis de passer de cette compilation de curiosités, inachevable dans son principe même, à des efforts de systématisation des résolutions au cours du XVIII^e siècle – non sans échecs au demeurant – puis à des propositions de méthodologie des procédures de résolution, principalement au XX^e siècle.

J'examinerai donc tour à tour : le *cas pittoresque*, le *cas curieux*, l'*échéance inattendue*. Le *cas pittoresque* désigne l'infime différence que produit le fond inépuisable de l'existence, classée dans une collection, dont la forme la plus constante est le recueil de cas de conscience. Le *cas curieux* est l'extrême singularité, rangée dans un système ordonnateur, dont le dictionnaire est la principale figure. L'*échéance inattendue* se réfère au fait qui, en dépit des apparences singulières, finit par tomber sous le pouvoir des normes données, grâce aux méthodes des cours de théologie morale.

Par conséquent, le mot «curiosité» sera pris dans ces trois acceptions : l'infime différence ; l'extrême singularité ; l'échéance inattendue.

1. *Le cas pittoresque*

Sous sa première figure, le cas apparaît comme *pittoresque* dans une *collection* de curiosités, au titre d'une infime différence dans la collection. Le genre du recueil finit par déréaliser un cas qu'il entend recueillir dans le réel. Cette déréalisation est la conséquence d'une confusion entre les deux fonctions de description et de narration du cas.

Saintebeuve parle en ces termes des recueils de cas de conscience : «Ces sortes de Recueils sont comme autant de miroirs fidelles [...]» (1694, II, Avertissement). La comparaison avec le *miroir* donne lieu à trois commentaires. D'abord elle laisse croire que le recueil n'ajoute rien au monde et qu'il

entretient avec lui un rapport de redondance, de sorte que la curiosité est *dans* le monde avant d'être *dans* la composition du recueil. D'autre part, elle montre que le recueil renvoie à ce monde extérieur qui est son point d'ancrage et sa référence : le cas tel qu'il est exposé dans la résolution ne porterait jamais la marque du casuiste. Enfin, le miroir pourrait faire croire à la clôture du recueil puisque cette référence et cet amorçage limitent *a priori* le nombre possible des cas. Deux conclusions, qui vont pourtant en sens contraire, en découlent. D'une part, le cas serait un événement du réel : il apparaît comme l'infime différence sur la trame d'une collection quasi infinie, et qui ne saurait que difficilement être close, puisqu'il y aurait autant de cas qu'il y a de circonstances qui particularisent le péché supposé. Mais, d'autre part, le cas semble constitué et identifié par le récit : il faut en effet justifier le choix par lequel *ce* fait est un cas, et non cet autre fait. De sorte que dans cette première figure, le cas est un cas *décrit*, et décrit cependant dans un système *narratif* qui le constitue. C'est ce qui fait de lui un cas pittoresque : un cas qui mérite d'être porté à la connaissance du public précisément par la publication de la résolution d'un casuiste.

Le cas des recueils est saisi dans le déroulement de son action, *au terme* de l'action accomplie, et *depuis* ce terme puisque c'est ce dernier qui nécessite la consultation du casuiste. Alors que les pénitentiels mettaient le péché sur un mode intemporel et retiré de toute action comme de tout contexte, les recueils contiennent le récit d'une action. Soit le Cas CXC du premier tome de Sainte-beuve : «L'Écclesiastique, Monsieur, qui vous demande votre avis sur le gain qu'il a fait autrefois au jeu, étant laïque, ne sera point en repos par la réponse que vous lui ferez» (Saintebeuve, 1694, I, p. 559). Trois caractères nouveaux, absents des pénitentiels, apparaissent : le temps (le temps où l'Écclesiastique était laïque ; mais aussi le temps de la consultation lui-même, indiqué par des marqueurs, le nom et la date de la consultation), les protagonistes (l'Écclesiastique et un jeune homme à qui il a gagné une pistole), le drame (le gain d'une somme d'argent) et son contexte (le jeu). S'agissant du temps, le cas est narré à partir du terme de son accomplissement. L'action à propos de laquelle le casuiste est consulté a eu lieu (l'Écclesiastique a gagné de l'argent au jeu), et le cas est rapporté au passé, comme il est rapporté sur le mode grammatical du passé. Quant aux protagonistes, ici comme dans les autres cas, ils n'ont pas d'identité propre. Leur identité est définie par l'action, et surtout *au su* de l'action, qui est la cause du cas. Ainsi, l'action est véritablement le seul *sujet* du cas : les qualités et l'âge des protagonistes ne sont pas détaillés – les noms ne sont jamais déclinés². Ils ne sont donnés que lorsqu'ils permettent une appréciation plus précise de la gravité du cas («Je ne fais point de réponse particulière pour le gain qu'il a fait d'une pistole à un jeune homme de vingt ou vingt-deux ans, dont les parents étoient riches» (p. 561).

² «[...] la précaution dont j'ay usé jusques icy, qui est de supprimer les noms & les autres marques auxquelles on pourroit reconnoître les personnes», SAINTEBEUVE, 1694, I, Avertissement.

Comment le casuiste peut-il justifier le choix des cas qu'il fait paraître ? Quels éléments faut-il introduire dans le récit du cas pour le présenter comme un cas nouveau ? Les réponses doivent être trouvées dans la définition de l'action et du péché. En effet, ce que l'on a appelé les circonstances («Qui, quoi, où, par quels moyens, pourquoi, comment, quand») ne jouent aucun rôle sur l'identité du cas ; elles ne peuvent qu'aider à évaluer un péché sans jamais l'identifier. De la sorte, le cas subsiste quand bien même «[...] on a eu jusqu'ici un très-grand soin de supprimer les noms & les lieux qui pouvoient indiquer ce qui devoit demeurer secret [...]» (Saintebeuve, 1704, III, Avertissement). Si les considérations d'âge, de personnes, ou de lieu, pour n'évoquer que celles-ci, étaient décisives, les recueils de cas devraient être la somme infinie de toutes les variations possibles de toutes les situations réelles, jointes avec toutes leurs solutions. Mais, du coup, la narrativité des recueils s'efface au profit d'une description du cas, résumé à ce moment de l'intersection d'une ou plusieurs normes d'une part, et d'une situation surprenante pour les protagonistes confrontés à des exigences politiques, sociales, économiques, d'autre part. La narrativité du cas devient une description d'un fait du réel qui ne se distingue des autres que par une différence elle-même soulignée, ou construite, par l'énonciation du cas. Le cas figure dans une collection de curiosités que le casuiste feint d'emprunter au réel alors qu'il l'a construite par un dispositif narratif. La *vis comica* des *Provinciales* joue de cet aller-retour de la description à la narration : la description devient aussitôt narration, mais narration qui n'est plus objectivable dans le monde, qui ne peut pas être superposée à la description des faits du monde extérieur qui en est pourtant la matière. Cependant, c'est ce «travail» de la description par la narration qui clôt l'univers du recueil de cas : le drame, introduit par l'action racontée, circonscrit et identifie le cas par l'action, seul sujet de l'évaluation morale, qui ne peut être elle-même fragmentée, divisée, recomposée. En l'absence de ce travail, le recueil de résolutions peut multiplier les circonstances, produisant ainsi une inflation infinie des cas – comme le montrent les *Resolutiones* de Diana dans lesquelles le cas est une question sans récit d'action («Est-il permis de baptiser un enfant, s'il vient à être trouvé mort dans la matrice de la mère enceinte ?»³).

Le cas des collections est donc tantôt un cas *narré*, et il se détache des autres faits et des autres cas par les singularités de l'action d'abord, de ses circonstances et de ses protagonistes ensuite, tantôt un cas *décrit* qui perd de sa singularité au profit de la constitution d'un type. La ligne de partage n'a certes pas cette clarté. Il entre déjà de la description dans tous les cas rapportés puisque le cas est avant tout un fait du monde extérieur : l'intention de se livrer à l'usure est blâmable sans être encore un *cas*. Cependant cette description n'est jamais inerte ou neutre : elle dé-réalise par la narrativité qui est à l'œuvre dans l'exposé du cas. Car il entre aussi de la narration dans le cas. Le cas n'apparaît qu'au sein de la parole singulière du pénitent au cours de la confession – parole

³ DIANA (1690, V), p. 57.

aidée, guidée, et délimitée par des codes (interrogations; admonestations du prêtre); le cas est inséré dans l'ordre du langage puisqu'il n'apparaît que sous la forme de la rédaction et parfois de la publication de la résolution. Le cas des collections est pittoresque parce que son origine événementielle est retravaillée au sein de l'énoncé, dans les cadres et par les codes du langage, si bien qu'il est digne d'être considéré aussi bien pour ce qu'il est que pour ce qu'il est *devenu* au sein de l'énoncé. Il devient alors un cas *curieux*: le travail d'énonciation du cas finit par former la matière du cas⁴.

2. *Le cas curieux*

Le *système* est le second type de rapport du cas à la curiosité; c'est la figure du *cas curieux*, celle dans laquelle la singularité semble venir à bout de l'effort casuistique qui consiste à aider le confesseur dans sa décision à prononcer ou à différer l'absolution. Le cas comme curiosité de l'imagination, comme fiction, est l'objet privilégié des dictionnaires où il apparaît comme une singularité produite par le casuiste. Certes, cette production de l'imagination est conforme au processus cartésien; l'imagination du casuiste compose un cas à partir d'éléments préalablement trouvés dans le réel. Encore faut-il s'interroger 1) sur la nature de cette opération de composition, 2) sur les éléments que le casuiste empruntera à la réalité pour composer sa fiction.

La préface du *Dictionnaire* de Pontas éclaire la manière dont il a construit ces cas que nous appellerons *curieux*: «Nous avons pris le parti de former des especes de Cas particuliers, sur lesquels nous avons donné des décisions convenables [...]» (Pontas, 1726, I, Préface). Cette citation appelle quatre points de commentaire: la démarche de Pontas est *volontaire* («Nous avons pris le parti [...]»); rien, en effet, dans le genre du dictionnaire, ne portait à une telle composition. Bien au contraire puisque selon Furetière, un Dictionnaire est un: «Recueil fait en maniere de catalogue de tous les mots d'une Langue, ou d'une ou plusieurs sciences» (Furetière, 1690, I). Or les mots d'une langue sont en nombre fini et un catalogue est voué *a priori* à la clôture. D'autre part, ces cas sont *formés*: ils ne sont pas créés de toutes pièces, ils empruntent des traits à la réalité; ils ne sont pourtant pas trouvés tels quels. N'oublions pas que Pontas était sous-pénitencier de l'Église de Paris⁵. Troisièmement, ces cas composés sont des *especes*. Le sens de ce mot doit être précisé: le mot «espèce» désigne tantôt l'individualité particulière, tantôt la division du genre. Individualité particulière, le cas serait une individualité unique et l'on ne voit pas comment

⁴ Les références décontextualisées du *Jardin des pasteurs* de Marchant seraient le chaînon entre le cas qui raconte pour décrire (caractère du cas pittoresque) et le cas curieux qui entend décrire alors qu'il ne fait en réalité que raconter un monde qui est fabulé.

⁵ «Aide du Penitencier, qui entend la confession des cas reservez à l'Evêque», FURETIÈRE (1690), III.

la solution du casuiste pourrait alors valoir pour d'autres cas. Inversement, si les cas n'ont pas de valeur singulière, et s'ils ne prétendent pas valoir pour eux-mêmes seulement, il faut alors les considérer comme des cas paradigmatiques. Enfin cette formation des espèces de cas sert à des fins d'*exposition* pour l'auteur et de *transmission* pour le lecteur. À leur occasion, Pontas donne des «décisions convenables», c'est-à-dire des décisions conformes d'une part à ce qu'ont dit les Auteurs, d'autre part à ce que prescrivent les textes de l'Église, enfin aux «principes généraux, selon lesquels on se doit régler pour en décider [...]». Tout cela ne manque pas de soulever des questions : comment un cas peut-il être à la fois singulier et spécifique ? Quels traits retenir des éléments de la réalité pour bâtir un cas fictif et pourtant paradigmatique ?

Pour le comprendre, il faut donc s'intéresser aux éléments du réel dont est composé le cas curieux du dictionnaire. Deux angles d'approche permettent de les examiner : la mise en scène par les noms, la référence aux faits qui crée un «effet de réel». Parmi les différents stratagèmes de la mise en scène du cas curieux, le premier – et le premier aussi dans l'ordre de l'exposé du cas – est le *nom*. Une étude lexicologique des noms donnés aux protagonistes des cas permettrait de relever et de comparer la fréquence des noms en usage du temps de Pontas (Henri, Gautier, Antonin, Nicolas, Bertin) et des noms anciens tombés en désuétude (Paterne, Marin) ou empruntés à la littérature (Liberius, Philopone, Porphyrius), ou peut-être inventés (Lapeste, Pascase curé de Saint Frambour)⁶. La comparaison entre l'usage de ces noms et la nature du cas exposé permettrait de s'assurer de ceci : le nom antique, archaïque, fictif annonce l'espèce de *cas formé* par l'auteur que nous appelons le *cas curieux*. L'autre angle d'approche de la composition des cas curieux est la référence aux faits : si les sources sont toujours hiérarchisées dans la solution des cas, les autorités convoquées n'ayant pas le même poids, elles ne le sont plus quand il s'agit de garantir l'authenticité d'un cas. Ainsi le discours préliminaire de l'entrée «Sorcières» ne doute pas de la réalité de Simon le magicien : «[...] qui se rendoit invisible quand il le vouloit : qui formoit dans les airs des hommes qui sembloient être vivans, qui passoit au travers des flâmes sans se brûler : qui paroissoit avec deux visages [...]» (Pontas, 1726, III, p. 955-956). L'effet de réel est obtenu par le jeu de références qui ne sont pas passées au crible de la critique : «L'année 1708 nous fournit un exemple singulier d'un mariage que contracta au mois de Janvier Timothée Blanché, marchand de la Ville de Monheurt, proche de Tonneins en Guëenne, au Diocèse de Bazas, lequel fut admis à contracter mariage à l'âge de cent dix-sept ans & trois mois avec N. Vigniau de Droine, qui n'avoit pas encore dix-huit ans accomplis» (Pontas, 1726, II, p. 225). Le «fait» est donné d'après le *Mercur* de février 1708. Les sources sont accréditées elles-mêmes par le retentissement qu'elles ont connu : «Les nouvelles publiques nous ont fourni encore trois autres exemples plus

⁶ Tous ces noms sont pris dans la rubrique « Absolution ».

célebres» (p. 226). Le cas est d'autant plus crédible qu'il est extraordinaire, d'autant plus assuré qu'il est hors du pouvoir de vérification; il est d'autant plus vrai qu'une mise en scène le fait paraître vraisemblable: date et lieu, état-civil et profession - toutes les cautions sont données. Le cas curieux est vrai *parce qu'il est curieux*. Sa singularité l'atteste; sa singularité *parle* pour lui.

Le cas curieux dans le dictionnaire est donc un cas inventé, fabulé, unique, quoiqu'il se veuille paradigmatique, et qui ne tire son autorité que de lui-même. Le cas curieux est donc un cas composé, prétendant valoir pour d'autres cas, alors qu'il ne saurait légitimement valoir que pour lui-même.

3. *L'échéance inattendue*

La *méthode* est le troisième type de rapport du cas à la curiosité. Ce rapport marque la *négation* du cas comme *curiosité* mais il marque simultanément son *assomption* comme *cas*, c'est-à-dire: comme ce qui tombe (*cadere*), et, ici, ce qui tombe sous le pouvoir de la norme. La *méthode* ici doit s'entendre soit comme un principe de classement, soit comme un processus d'invention de la solution (une *heuristique*). Quant au cas, il est soit une *illustration* du pouvoir d'inclusion de la norme, soit l'*occasion* de l'exercice de la pensée qui parvient à trouver en lui les éléments de sa résolution. Le casuiste n'est alors jamais pris au dépourvu: les normes sont *a priori* ce qui délimite et même ce qui fonde les cas; *a posteriori*, le cas étant donné et soumis à la consultation des théologiens, les normes munissent le casuiste du moyen de résoudre ces cas. La première version est très ancienne et remonte à la source juridique romaine des *Institutions* de Justinien et du *Decretum* (c. 1140) de Gratien; la seconde correspond à l'effort naissant pour rendre la raison autonome. Il n'est donc pas surprenant de ne la voir prendre son essor qu'au XVIII^e siècle.

Les cours de théologie morale présentent le cas comme moment du pouvoir de la norme. La démarche est aussi ancienne que les *sommes* et les livres à l'usage des confesseurs – et par delà, elle remonte aux pénitentiels médiévaux. L'influence du droit sur la démarche morale des casuistes, la filiation entre les pénitentiels et les recueils de casuistique a en effet perduré bien après les *sommes* du Moyen Âge. Les *pénitentiels* sont des ouvrages recensant sans souci apparent d'ordre des listes de péchés auxquels est assignée, pour chacun d'eux, une sanction, ou *tarif*⁷. Ils imitent en cela la compensation légale du droit germanique, le *wergeld* ou *Wehrgelt* (Vogel, 1969, p. 189). Un système de

⁷ «Par livres pénitentiels, on entend des écrits de dimension variable, allant du feuillet unique à l'opuscule ou au petit traité, contenant des listes de péchés, affectés chacun d'une taxe ou tarif d'expiation. Ce qui consiste, dans la majorité des cas, en un nombre déterminé de jours, de mois ou d'années de jeûne, ou d'autres œuvres de piété et de charité», VOGEL (1978), p. 28 ; «Les livres pénitentiels, ou pénitentiels tout court, sont des directoires pratiques destinés aux confesseurs, dans le système de la pénitence tarifée», VOGEL (1969), p. 39.

correspondances, quasi mathématique (*DTC*, 1933, XII-1, p. 851), permettait de mettre en regard la faute et la réparation exigée, les *tarifs*, suivi des moyens d'accommodation, ou commutations⁸, puisque les peines étaient cumulables et qu'elles pouvaient être très longues : le *Pénitentiel de Colomban* prescrit sept ans au pain et à l'eau pour le clerc qui aura mis enceinte une femme, dix ans de régime alimentaire sévère pour le clerc sodomite (Vogel, 1969, p. 66). Ces cas ne cherchent pas à donner une apparence de réalité ; ce sont des situations de péchés sans pécheurs voire sans situation du tout. Quant aux *Sommes des confesseurs*, dont la plus célèbre, fondatrice du genre, est celle du catalan Raimond de Penyafort⁹, ce sont des traités de morale juridicisée qui permettent au confesseur de porter un jugement exact sur la nature des actes avoués¹⁰. Rédigées le plus souvent par des canonistes, ces *Sommes* (*l'Angelica* et la *Sylvestrina*, pour les plus célèbres), introduisirent le droit dans la résolution des cas. Quoique leur but avoué soit d'éclaircir les conditions et les circonstances du péché, d'évaluer la gravité de la faute, et de favoriser une bonne confession, leurs auteurs finirent par multiplier des cas parfois fictifs, sans souci de la réalité pastorale. La mécanique des sanctions appliquées dans les pénitentiels¹¹ et la juridicisation de la confession dans les *sommes*¹² les distinguent des ouvrages ultérieurs de casuistique qui introduiront la considération des circonstances du péché pour l'évaluation de la gravité de la faute et qui auront égard à l'intériorité du pénitent.

Pourtant les cours de théologie morale conservent ces deux traits. D'une part, ils se réfèrent au droit dans leur résolution : le second tome du *Cours de théologie morale* de François Genet offre une présentation des *Institutions* de Justinien, laquelle finit par occuper la moitié du volume. D'autre part, ils conservent la démarche déductive du droit : le cas est toujours le cas d'espèce, celui à propos duquel la loi générale s'applique. Dans la question de l'usure, le cas n'apparaît pas autrement que sous la forme de questions générales. Ainsi dans le *Cours de la théologie morale* (Toulouse, 1649, 2 vol., 1^{re} éd.) de Raymond Bonal (1600-1653) : «Le fils de famille qui étans sous la puissance de son pere, a emprunté de l'argent, est-il obligé de payer à son creancier ?»¹³. Rien ne vient singulariser le cas ; rien ne particularise la situation. Le cas est une illustration du pouvoir *a priori* de la norme. Quelle est cette famille ? Quel âge a ce fils ? Qui l'a contraint à emprunter ? – ces questions sont d'importance. Des factums plaideront au XVIII^e pour la dispense de remboursement.

⁸ «La structure fondamentale de tout pénitentiel s'exprime par des formules qui se ramènent uniformément aux équivalences suivantes : 'Si tu as fait tel péché (ou : As-tu fait tel péché), tu accompliras telle expiation ou pénitence' ; ou, d'une manière plus schématique : 'À tel péché, telle expiation pénitentielle'», VOGEL (1978), p. 28-29.

⁹ MICHAUD-QUANTIN (1962), p. 34-43 ; TENTLER (1977), p. 31-33.

¹⁰ DELUMEAU (1983), p. 222.

¹¹ MICHAUD-QUANTIN (1962), p. 13.

¹² DELUMEAU (1983), p. 223.

¹³ BONAL (1685, I), p. 335.

La seconde version de l'effort méthodique pour traiter le cas est en réalité absente du XVII^e siècle. On ne trouve aucun ouvrage avant le XVIII^e siècle qui traite de la méthodologie de la résolution des cas de conscience. La casuistique est une affaire de pratique, position que défendra encore Kant dans l'introduction de la *Doctrine de la vertu*¹⁴. En multipliant les cas qui n'illustrent rien d'autre que leur propre existence et leur propre force normative, la casuistique n'a pas pu développer une méthode qui vaudrait pour tous les cas. Encore faut-il soigneusement distinguer, au XVIII^e siècle, l'intention affichée et la réalisation bien décevante. L'un des précurseurs, l'abbé Jean-Baptiste Joannet (1716-1789), inaugure en janvier 1759, dans le *Journal chrétien dédié à la Reine*, une chronique : «Méthode pour décider les Cas de conscience les plus difficiles». Elle devrait munir le confesseur des *moyens* de conduire sa raison vers l'élaboration de la décision. Pourtant Joannet ne suit pas ce programme. S'il entend donner les moyens de se sortir des situations difficiles, ces moyens sont des *principes* puisés dans les textes sacrés ou consacrés par la tradition. Il s'agira de déduire des principes moraux les principes des décisions à rendre. Les principes doivent être certes adaptés aux situations singulières. Mais comme toute opération de logique, cette déduction a des règles, et des règles d'autant plus étroites qu'elles disposent d'un contenu normatif. Joannet dit les trouver dans le droit canonique (Joannet, 1759, 7, p. 80). Comme les conséquences tirées des principes ne pourront jamais contredire le contenu des normes morales¹⁵, les cas ne sauraient être rien d'autre sinon des échantillons qui éclairent la nature, le sens et la portée des principes moraux. Le cas disparaît comme curiosité en se manifestant comme cas.

4. Pour conclure

La casuistique du XVII^e siècle semble enferrée dans ce faux dilemme : si le cas est une curiosité, il ne vaut alors que pour lui-même ; s'il appelle une solution, ce ne peut être qu'en perdant sa singularité curieuse et sans doute en perdant son identité. Rangé dans une collection, il ne saurait apparaître que par sa singularité, de sorte qu'il ne se distinguerait des autres cas que par sa différence. Il ne saurait être alors paradigmatique, et sa solution ne saurait valoir pour d'autres. En tant que curiosité, il devrait faire appel à une méthode capable

¹⁴ «La casuistique n'est donc ni une science, ni une partie d'une science [...]», KANT (1994), p. 259.

¹⁵ «Ajoutons à toutes ces preuves, ces deux maximes généralement reçues & établies par les Textes du Droit Canonique. La 1^e que quoiqu'il y ait obligation de tenir ce qu'on a promis avec serment, cependant si la chose qu'on a promise de la sorte est mauvaise & illicite, il n'y a nulle obligation de l'accomplir. *Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum* [...] La 2^e de ces maximes est, que comme il est défendu de faire tort au prochain, tout ce qui lui peut causer quelque dommage, est semblablement défendu», JOANNET (1759, 9), p. 88.

d'inventer pour lui, mais aussi pour les cas voisins semblables, des solutions. Mais précisément, en tant que la casuistique s'est voulue une *méthode*, du moins au XVIII^e siècle, elle n'a pas su réaliser ce programme autrement qu'en faisant *disparaître* le cas dans ce qui fait sa singularité. L'émancipation du cas à l'égard de la curiosité ne s'est pas faite au XVII^e siècle. Le cas *pittoresque* en tant qu'infime différence dans la *collection* n'est identifié que par cette différence irréductible qui ruine tout espoir d'extension de la solution apportée – pour cela, il faudrait en effet un *système* qui relie l'un à l'autre les différents cas. Le cas *curieux* en tant qu'extrême singularité par la différence *feinte*, dans le *système*, anéantit l'ambition de la casuistique de pouvoir le résoudre – il faudrait pour cela une *méthode*. Le cas comme *échéance inattendue* est le point d'application, grâce à une *méthode*, d'une norme qui le précède, et qui le fonde ontologiquement même en tant que cas – la casuistique serait alors la science des questions morales résolues, alors qu'on lui demande d'éclairer notre vie présente et de nous orienter. Si la casuistique du XVII^e siècle tisse bien des liens étroits entre le cas et la curiosité, c'est au détriment d'une casuistique autonome. Très peu de textes, avant les fondements d'une «nouvelle casuistique» au XX^e siècle, manifestent la volonté de proposer une méthodologie des procédures de résolution des cas. Une chronique anonyme, parue dans *L'Ami du Clergé*¹⁶, consacre une rubrique à la définition d'un cas et aux moyens de le résoudre. Cette publication est exceptionnelle. En séparant la casuistique de la foi, les *Provinciales* ont permis une laïcisation de la casuistique. Le principe d'une méthodologie casuistique, indépendante des questions de l'application des normes morales, a ainsi été jeté. Le paradoxe est risqué sans doute, mais en ébranlant une casuistique, servante infidèle de la foi, Pascal a donné un second souffle à la casuistique, entendue désormais comme méthodologie explicitant ou formulant les procédures de résolution des cas. Le XVII^e siècle, siècle de la casuistique des curiosités, marque de la sorte la fin d'une casuistique méthodique et propose les linéaments d'une casuistique méthodologique sans curiosités.

Cette traversée des âges doit nous inviter à préciser ce que signifie le traitement «au cas par cas» appliqué aux situations embarrassantes – ce qui est le propre d'une démarche casuistique. À titre d'exemple, quels arguments invoquer pour autoriser ici le renouvellement décennal du maïs Mon810, et là pour ne pas octroyer cette licence à telle autre Plante Génétiquement Modifiée? Expliciter les procédures des décisions prises dans les situations les plus périlleuses reste l'enjeu majeur d'une pensée pratique de plus en plus confrontée aux risques collectifs. Faut-il réintroduire les farines animales au risque de retrouver la situation sanitaire calamiteuse du passé? Vaut-il mieux importer du soja transgénique afin d'enrichir en protéines nécessaires l'alimentation des bovins? Est-il préférable au contraire d'engager une politique

¹⁶ «Notes et souvenirs d'un vieux moraliste. § XXX.- Casus», *L'Ami du Clergé*, 14, 1900, p. 305-310.

agricole, extrêmement longue et coûteuse, d'ensemencement de protéagineux pour pallier les mêmes carences alimentaires chez les bovins en stabulation ? Peut-on mener des campagnes incitant les consommateurs à renoncer à l'alimentation carnée systématique ? On le voit : la casuistique n'est donc pas une vaine curiosité, et les «nouveaux casuistes» ont désormais mieux à faire que de rester confinés dans leur cabinet.

Sources

- BENEDICTI, [F. J.]. 1584. *La somme des pechez, et le remede d'iceux*. [...]. Nouvellement recueillie par R. P. F. I. Benedicti, Professeur en Theologie de l'ordre des freres Mineurs de l'Obervance, Lyon, Charles Pesnot, 1326 p. foliotées.
- BONAL, Raymond. 1685. *Le cours de la théologie morale, dans lequel les cas de conscience sont amplement enseignez* [...]. Huitième édition. [4^e éd., Paris, 1662, 1663, 2 vol. in-12], Paris, Jean Baptiste Coignard, deux tomes. 665 p. foliotées (t. I); 592 p. foliotées (t. II).
- DIANA, Antonin. 1690. *Resolvionvm Moralivm. Pars Quinta*. [...]. Venetiis : Apud Franciscum Baba. *Syperiorvm permissv, ET Privilegio*, 368 p. et 18 p.
- FURETIERE, Antoine. 1690. *Dictionnaire universel* [...]. À La Haye, et à Rotterdam, Chez Arnout & Reinier Leers. *Avec Privilège*, trois tomes. Tome Premier A-E; Tome Second F-O; Tome Troisième P-Z. Ff. non num.
- GENET, François. 1676. *Théologie morale ou resolution des cas de conscience* [...]. [1^e éd. 1670, Paris, 8 vol. in-12], Paris, André Pralard. 472 p, 2 vol. in-12. (t. I); 128 p. [272 p.] (t. II).
- Journal chrétien dédié à la Reine*. Par M. l'abbé Joannet. 1758-1764, Paris, 16^o.
- KANT, Emmanuel. 1994. *Métaphysique des mœurs*. II. *Doctrine du droit. Doctrine de la vertu*. Traduction, présentation, bibliographie et chronologie par Alain Renaut, Paris, Flammarion, GF, 716.
- MARCHANT, Jacques. 1858. *Le Jardin des pasteurs*. Traduction française avec le texte latin par Élie Berton. Deuxième édition, t. IV, Paris, Louis Vivès, 384 p. ; 92 p.
- . 1865. *Pastorale et cas de conscience*, traduit pour la première fois en français par M. l'abbé Ant. Ricard, Tome neuvième, Paris, Louis Vivès, 443 p.
- PASCAL, Blaise. 1998. *Œuvres complètes*. I. Édition présentée, établie et annotée par Michel Le Guern, Paris, Gallimard. La Pléiade, 34. XLVIII-1378 p.
- PONTAS, Jean. 1726. *Dictionnaire de cas de conscience, ou Decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale & la Discipline Eclésiastique*. [...]. Nouvelle Edition. [1715, 1^{re} éd.]. [...]. À Paris : Chez Pierre-Augustin Le Mercier, Simon Langlois, Jacques Josse, Saugrain, Jacques Quillau, Louis-Anne Sevestre, Jacques Vincent. *Avec Aprobation et privilege*

- du Roy*. Trois tomes. Tome I: 1528 c. fol. [118 c. numérotées en fin de volume]; Tome II, E-O: 1704 c. fol. [124 c. numérotées en fin de volume]; Tome III, P-Z: 1438 c. fol. [104 c. numérotées en fin de volume].
- Resolutions...* 1667. *Resolutions de plvsievr cas importants povr la morale, & pour la Discipline Ecclesiastique*. Par un grand nombre de Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, À Lyon : par les Libraires de la Compagnie, M. DC. LXVII. *Avec Permission*. 170 p.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques. 1996. *Profession de foi du vicaire savoyard*. Présentation, notes, bibliographie et chronologie par Bruno Bernardi, Paris, Flammarion, *GF-Flammarion*, n° 883, 179 p.
- SAINTEBEUVE, Jacque de. 1694-1704. *Résolutions de plusieurs cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Eglise [...]*. À Paris: Chez Guillaume Desprez. *Avec privilege de sa majesté, et approbations*. Trois tomes Tome I: 652 p. fol. [1^{re} éd., Paris, in 4°, 1689]; Tome II: 666 p. fol. [1^{re} éd., Paris, in 4°, 1692]; Tome III: 762 p. fol.

Littérature secondaire

- CÉARD, Jean. 1986. *La curiosité à la Renaissance*. Actes réunis par Jean Céard avec la collaboration de G. Boccazzi, F. Charpentier, Cl.-G. Dubois, J. Dupèbe et al. S. l. : C. D. U. et Sedes réunis. *Société française des seiziémistes*, 135 p.
- DELUMEAU, Jean. 1983. *Le péché et la peur. La culpabilisation en Occident (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Arthème Fayard, 741 p.
- DTC. 1903-1950. *Dictionnaire de théologie catholique: contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique leurs preuves et leur histoire*. Commencé sous la direction de A. Vacant, E. Mangenot, continué sous celle de E. Amann. 15 tomes en 30 volumes (présentation définitive), Paris, Letouzey et Ané.
- FRANCE, Anatole, *L'orme du mail*, Paris, La Table Ronde, 2004.
- JONSEN, Albert R., TOULMIN, Stephen E. 1988. *The Abuse of Casuistry. A History of Moral Reasoning*, Berkeley-Los Angeles-London, University of California Press, ix-420 p.
- MICHAUD-QUANTIN, Pierre. 1962. *Sommes de casuistique et manuels de confession au moyen âge (XII-XVI siècles)*. Louvain, Nauwelaerts; Lille, Librairie Giard; Montréal, Librairie Dominicaine. *Analecta Mediaevalia Namurcensia*, 13, 111 p.
- VOGEL, Cyrille. 1969. *Le pécheur et la pénitence au Moyen-Âge*. Textes choisis, traduits et présentés par Cyrille Vogel. Paris, Cerf. *Chrétiens de tous les temps*, 30, 245 p.
- . 1978. *Les "Libri Paenitentiales"*. Typologie des sources du Moyen-Âge occidental. Directeur: L. Genicot, Fasc. 27. A-III. 1. Turnhout, Brepols, 1978, 115 p.